

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-052/ARMDS-CRD DU 26 SEPTEMBRE 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE POUR LE COMMERCE, LE
NEGOCE ET LES PRESTATIONS (SOCONEP SARL) CONTRE LES RESULTATS
DE L'APPEL D'OFFRES DE L'INSTITUT D'ETUDES ET DE RECHERCHE EN
GERONTO-GERIATRIE « LA MAISON DES AINES » RELATIF A LA
FOURNITURE DE DEUX VEHICULES : UN BUS ET UN MINIBUS**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 17 septembre 2014 du Directeur Général de la SOCONEP SARL enregistrée le même jour sous le numéro 058 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mercredi 24 septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la Société pour le Commerce, le Négoce et les Prestations (SOCONEP SARL) : Monsieur Amadou Lamine BA, Directeur commercial ;
- Pour l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie : Messieurs Amidou HAIDARA, Agent comptable et Ousmane TRAORE, Régisseur.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie « la Maison des Aînés », l'autorité contractante, a lancé le 24 juin 2014 l'appel d'offres n°002/2014/IERGGMA pour la fourniture de deux véhicules (un bus et un minibus) auquel a postulé la Société SOCONEP SARL, la requérante.

Le 11 septembre 2014, le Directeur Général de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie a informé la SOCONEP SARL que son offre n'a pas été retenue.

Le 12 septembre 2014, la SOCONEP SARL a réagi à cette correspondance en demandant à l'autorité contractante de lui communiquer le rapport de dépouillement, le nom de l'attributaire et les motifs du rejet de son offre. Par ailleurs, la requérante précise que son offre était la moins disante à l'ouverture des plis.

Le 15 septembre 2014, le Directeur Général de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie, en réponse à ladite correspondance, informe la requérante qu'Adama SANOGHO est l'attributaire provisoire dudit marché pour un montant de 80.680.000 FCFA et déclare que la SOCONEP SARL n'a pas fourni une garantie dépassant de trente (30) jours la période de validité des offres conformément à la clause 10.1 (e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres.

Le même jour, la SOCONEP SARL a contesté ce motif du rejet de son offre dans un recours gracieux dans lequel il soutient que sa caution couvre toute la durée de validité de l'offre qui est de 90 jours.

La SOCONEP SARL a ainsi saisi le 17 septembre 2014, le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours en dénonciation dirigé contre les résultats de ce l'appel d'offres de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, La SOCONEP SARL entend dénoncer l'élimination de son offre pour non-conformité de la caution de garantie;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

OBSERVATIONS DE LA REQUERANTE :

La SOCONEP SARL déclare que :

- sa garantie de soumission est conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres et couvre toute la durée de validité de l'offre qui est de 90 jours ;
- son offre est la moins disante, l'écart de prix étant de 6.395.259 FCFA entre son offre et le montant de l'attribution provisoire.

OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie soutient que conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 1323 /MEF- SG du 25 avril 2014, le dossier de la SOCONEP SARL a été éliminé parce que la caution ne couvre pas les 120 jours comme le stipule le dossier d'appel d'offres et que le marché a été attribué à l'offre conforme la moins disante.

DISCUSSION

Considérant que le petit (a) de l'article 10.1 (e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres exige du soumissionnaire la fourniture d'une garantie bancaire ou d'une lettre de crédit irrévocable émise par une banque connue située au Mali ou un Etablissement bancaire étranger de bonne réputation et valable pour une période dépassant de trente jours la période de validité des offres ;

Considérant que l'ouverture des plis qui est la date à partir de laquelle la caution commence à courir a eu lieu le 4 août 2014 ;

Qu'à partir de cette date les 90 jours prennent fin le 02 novembre 2014 et que la garantie devrait continuer jusqu'au 30^{ème} jour au delà de cette date, soit le 2 décembre 2014 ;

Considérant que la garantie de la requérante délivrée par ECOBANK prend fin le 3 novembre 2014 ;

Qu'il s'ensuit que ladite garantie n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres.

En conséquence,

DECIDE

1. Déclare le recours de la Société pour le Commerce, le Négoce et les Prestations (SOCONEP SARL) recevable;
2. Déboute la requérante pour recours mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société pour le Commerce, le Négoce et les Prestations (SOCONEP SARL), à l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie « la Maison des Aînés » et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 26 septembre 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National